

République libanaise

Chambre des députés

Loi n°216 du 30/03/2012

(JO n°14 du 31/03/2012)

Loi sur la détermination de l'année d'emprisonnement à neuf mois

Article premier :

Le texte de l'article 112 du code pénal est éliminé et remplacé par le texte suivant :

«Contrairement à tout autre texte, et à l'exception de la sanction d'emprisonnement remplaçant l'amende, tout jour d'emprisonnement ou de mesure de sûreté a une durée de 24 heures, le mois une durée de 30 jours, à condition que la durée de la sanction prononcée soit de moins d'un an d'emprisonnement. Dans ce cas, le mois a une durée de 20 jours. Si la sanction prononcée est l'emprisonnement pour une durée d'un an ou plus, cette année a une durée de neuf mois selon le calendrier occidental.

Ne profitent pas des dispositions de ce texte tous ceux subissant des sanctions à durée indéterminée, ni les délinquants récidivistes définis selon les dispositions de l'article 258 et les articles suivants du code pénal, à condition que le jugement prononcé ou décision applicable inclut cette description. »

Article 2 :

Cette loi est applicable dès sa publication au Journal Officiel.